

FICHE N°27 : HÉBERGEMENT DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP DE MOINS DE 60 ANS DANS UN ÉTABLISSEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES



DÉTAIL DE LA PRESTATION

L'aide sociale à l'hébergement pour personnes en situation de handicap est accordée par le Département pour aider à la prise en charge des frais d'accueil en établissement.

À titre dérogatoire, une personne en situation de handicap, âgée de moins de 60 ans peut être accueillie dans un établissement pour personnes âgées, tels qu'en EHPAD (établissement pour personnes âgées dépendantes) ou USLD (Unité de soins de longue durée), et bénéficier de l'aide sociale à l'hébergement.



CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les conditions d'attribution de l'aide relèvent des dispositions communes précisées dans la [fiche n°1](#).

Les conditions suivantes s'appliquent cependant plus spécifiquement à l'aide sociale à l'hébergement pour les personnes en situation de handicap :

	Conditions d'attribution
Âge	Être âgé entre 20 et 60 ans.
Handicap	Justifier d'une incapacité permanente au moins égale à 80%. Ou justifier d'un taux de 50% à 79% et avoir une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi reconnu par la CDAPH.
Résidence et régularité de séjour	Être Français ou de nationalité étrangère et dans ce cas, justifier d'un titre de séjour régulier en France (Fiche n°A1) Justifier d'une résidence stable et continue depuis plus de 3 mois en France. L'établissement d'accueil doit disposer d'une habilitation à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale.
Ressources	Justifier de ressources insuffisantes pour couvrir ses frais d'hébergement. Toutes les ressources sont prises en compte sauf la retraite du combattant, les pensions attachées aux distinctions honorifiques, les prestations familiales, les arrérages de rentes viagères*, les intérêts capitalisés produits par les fonds placés sur contrats* et la prime d'activité.
Administrative	Disposer d'une décision d'orientation de la CDAPH vers un établissement pour personnes âgées, à titre dérogatoire.

* Visés à l'article 199septies du Code Général des Impôts

L'aide sociale à l'hébergement n'est pas cumulable avec :

- La Prestation de Compensation du Handicap (PCH) à domicile,
- L'aide-ménagère et l'aide aux repas à domicile.

**PROCÉDURE D'ADMISSION ET VERSEMENT DE LA PRESTATION**

Cette procédure est identique à celle prévue pour l'aide sociale à l'hébergement des personnes en situation de handicap précisée dans la [fiche n°24](#). Comme toute demande d'aide sociale, le dossier doit être renseigné et déposé au CCAS ou CIAS, ou à défaut à la mairie du lieu de résidence de l'intéressé.

Les obligés alimentaires ne sont pas sollicités.

Le conjoint est tenu à l'obligation spécifique du devoir de secours.

VERSEMENT DE LA PRESTATION

La [fiche n°A2](#) détaille les dispositions financières entre le Département et les établissements.

La personne ou son représentant légal a l'obligation de s'acquitter d'une contribution qu'elle verse à l'établissement.

La perception directe de l'allocation aux adultes en situation de handicap peut être demandée par l'établissement si l'intéressé ou son représentant ne s'est pas acquitté de sa contribution pendant 2 mois consécutifs.

L'établissement reverse alors mensuellement à l'intéressé, ou à son représentant légal, le montant des revenus qui dépasse la contribution mise à sa charge.

MODALITÉS DE FACTURATION DES PÉRIODES D'ABSENCE

Les modalités de calcul et de facturation des absences sont celles prévues dans le cadre d'un hébergement pour personnes en situation de handicap ([Fiche n°24](#)).

Les règles de contribution de la personne à ses frais d'hébergement et le montant d'argent de vie laissé à sa disposition sont identiques aux règles qui auraient été appliquées dans le cas d'un hébergement pour une personne en situation de handicap jusqu'à ses 60 ans ([Fiche n°24](#)).

DÉCÈS

En cas de décès, les frais de séjour facturés sont établis sur la base du tarif fixé par le Président du Département, déduction faite du montant du forfait hospitalier pendant les trois jours qui suivent.

RÉCUPÉRATION DE LA CRÉANCE AU DÉCÈS DU BÉNÉFICIAIRE

Au moment du décès, une action en récupération des sommes avancées peut être exercée par le Département contre la succession du bénéficiaire de l'aide ([Fiche n°7](#) et [Fiche n°A4](#)).



VOIES DE RECOURS

LE RECOURS ADMINISTRATIF (RECOURS GRACIEUX)

Ce recours administratif préalable précède obligatoirement le recours contentieux.

Il doit être déposé dans un délai de 2 mois à compter de la décision d'attribution ou non attribution de l'aide sociale.

LE RECOURS CONTENTIEUX

- Tribunal administratif (TA) de Grenoble pour les situations concernant les conditions d'admission à l'aide sociale.
- Tribunal administratif de Paris pour la détermination du domicile de secours

Les voies de recours sont précisées dans la décision et pour plus de précision se reporter à la [fiche n°6](#).



Principales références légales :

Code de l'action sociale et des familles (CASF) :

Articles L.241-1 (droit à l'aide sociale), L.111-1 (condition de résidence), L.121-1, L.121-7, L.131-2 (répartition des compétences entre État et départements), L.122-1 à L.122-5 (domicile de secours), R131-2 (date d'effet de la décision de prise en charge par l'aide sociale), L.132-1 à L.132-3, R132-1, L.344-5 (condition de ressources), L.131-1 à L.131-7, R131-1 à R131-8 (admission à l'aide sociale), L.241-8 (conformité de la décision d'aide sociale à la décision d'orientation de la CDAPH), L.344-5, L.344-5-1, R344-29 à R344-33 (Participation), D344-34 à D344-41 (Minimum de ressources laissées à disposition), L.314-10, R314-204, R344-29 à R344-33 (facturation des absences) L.344-5 et suivants (condition de récupération des créances départementales)

Code civil :

Article 212 relatif au devoir de secours

Code général des impôts

Article 199septies (Rentes viagères non prises en compte dans les ressources)



Formulaires de demandes :

[Dossier de demandes d'aide sociale](#)